

[J.O. Num ro 104 du 4 Mai 2002](#) [J.O. disponibles](#) [Alerte par mail](#) [Lois,d crets](#) [codes AdmiNet](#)

Texte paru au JORF/LD [page 08346](#)

[Ce document peut  galement  tre consult  sur le site officiel Legifrance](#)

Arr t  du 23 avril 2002 relatif aux appareils  lectroniques de surdit  inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et des prestations remboursables pr vue   l'article L. 165-1 du code de la s curit  sociale

NOR : MESS0221492A

La ministre de l'emploi et de la solidarit  et le ministre d l gu    la sant ,
Vu le [code de la s curit  sociale](#), et notamment ses articles L. 165-1   L. 165-5 et R. 165-1   R. 165-30 ;
Vu le [code de la sant  publique](#) ;
Vu l'avis de la commission d' valuation des produits et prestations du 9 janvier 2002 ;
Vu l'avis du comit   conomique des produits de sant  du 6 f vrier 2002 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles,
Arr tent :

Art. 1er. - Au titre II (orth ses et proth ses externes), le chapitre 3 (appareils  lectroniques correcteurs de surdit ) est modifi  comme suit :

« Chapitre 3
« Appareils  lectroniques correcteurs de surdit 
GENERALITES

Le prix de vente au public doit  tre conforme   la r glementation en vigueur.

I. - D finition des appareils  lectroniques
correcteurs de surdit 

Les appareils  lectroniques correcteurs de surdit  sont des dispositifs m dicaux au sens de l'[article L. 5211-1](#) du code de la sant  publique marqu s CE.

II. - Conditions de prise en charge
des appareils  lectroniques correcteurs de surdit 

Les audioproth ses figurant sur la liste des produits et prestations remboursables r pondent au moins aux conditions suivantes :

- 1o  tre marqu es CE ;
- 2o Avoir obtenu, en terme de performance, une note sup rieure   3 pour les lunettes auditives et   5

pour les autres types d'appareils  lectroniques correcteurs de surdit  ;

3o Avoir satisfait aux conditions pr vues par la r glementation en vigueur applicable aux prix de ces dispositifs.

La prise en charge d'un appareil  lectronique correcteur de surdit  est assur e sur prescription m dicale.

La prise en charge de l'appareillage simultan  des deux oreilles peut  tre assur e pour les patients dont le d ficit auditif le n cessite, quel que soit leur  ge.

Dans ce cas, l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien peut  tre attribu e par appareil.

La prise en charge de cette allocation, pour l'adulte, l'adolescent et l'enfant, est assur e sur justification des d penses.

Le conditionnement de l'appareil  lectronique correcteur de surdit  comporte une  tiquette d tachable autocollante   apposer sur le volet de facturation adress  aux organismes de prise en charge. L' tiquette comporte les mentions suivantes :

- nom du fabricant ;
- nom du distributeur ou de l'importateur ;
- nature du produit (contour d'oreille, intra-auriculaire, lunette, bo tier) ;
- marque du produit ;
- d signation commerciale ou r f rence ;
- num ro de s rie ;
- le tarif de responsabilit  de l'appareil, dans le cas o  il est destin  aux patients avant leur vingti me anniversaire ou aux patients atteints de c cit  et d'un d ficit auditif ;
- le tarif de responsabilit  de l'appareil, dans le cas o  il est destin  aux patients au-del  de leur vingti me anniversaire.

Le distributeur final mentionne sur cette  tiquette le prix de vente public (TTC) de l'audioproth se, adaptation comprise.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

L' valuation de l'audioproth se est r alis e par un laboratoire comp tent et ind pendant d'un Etat membre de l'Union europ enne ou d'un Etat partie   l'accord instituant l'Espace  conomique europ en selon la grille d' valuation d crite ci-dessous.

Pour l'appr ciation des sp cifications techniques d'un appareil  lectronique correcteur de surdit  non inscrit sur la liste des produits et prestations remboursables, le laboratoire dispose de trois appareils fournis par le fabricant pour effectuer les tests.

Lorsque l'appareil a d j   t  inscrit sur la liste pr vue pour les patients jusqu'  leur vingti me anniversaire et les patients atteints de c cit  et d'un d ficit auditif, un seul appareil est fourni, par le fabricant, au laboratoire pour l' valuation. Si la diff rence entre la note obtenue lors de cette  valuation est sup rieure   un point par rapport   la note obtenue lors de l'inscription de l'appareil, deux autres appareils sont fournis au laboratoire pour l' valuation.

Pour r aliser l' valuation d'un appareil  lectronique correcteur de surdit , le fabricant fournit au laboratoire les pi ces suivantes :

- la fiche technique constructeur ;
- le bulletin d'identification de l'appareil d crit ci-apr s ;
- les sch mas  lectroniques ;
- une fiche r capitulative des r glages et des sp cificit s de l'appareil pr sent ,

et les  l ments suivants :

- trois exemplaires de l'appareil  lectronique correcteur de surdit  avec des piles ou un exemplaire si l'appareil a d j   t  inscrit sur la liste ;
- la console de programmation et/ou le logiciel de programmation avec cordon d'interface et notice d'emploi dans le cas des appareils programmables.

Dans le cas d'un appareil d riv  (suppression d'un ou plusieurs r glages par rapport   l'appareil de base), le fabricant fournit  galement :

- un appareil avec piles pour contr le visuel (et  ventuellement essais techniques sur un point particulier) ;
- le bulletin d'identification de l'appareil d crit ci-apr s ;
- les sch mas  lectroniques ;

- une fiche r capitulative des r glages et des sp cificit s de l'appareil pr sent  pr cisant le caract re d riv  de l'appareil (les r glages ou les fonctions modifi s).

Le laboratoire transmet le rapport d' valuation au demandeur, qui dispose d'un d lai de quinze jours   compter de la date d'envoi par le laboratoire pour faire des observations  ventuelles.

GRILLE D' VALUATION

A. - Evaluation de l'efficacit 
de dispositifs et r glages

A.1. L' cr teur (4 points maxi)

Proc dure : variation du niveau de sortie N   la fr quence de r f rence pour un niveau d'entr e de 80 dB, la commande de gain  tant dans la position du gain   10 %.

I
C, L, B

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

A.2. Tonalit  H (4 points maxi)

Proc dure : variation des niveaux N/H   400 Hz diminu e de la variation des niveaux N/H   3 200 Hz, relev es sur les courbes de r ponse   60 dB d'entr e, la commande de gain  tant dans la position du gain de r f rence.

(Lecture directe sur le r seau de courbes   60 dB d'entr e)

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

A.3. Tonalit  L (4 points maxi)

Proc dure : variation des niveaux N/L   3 200 Hz diminu e de la variation des niveaux N/L   400 Hz, relev es sur les courbes de r ponse   60 dB d'entr e, la commande de gain  tant dans la position de gain de r f rence.

(Lecture directe sur le r seau des courbes   60 dB d'entr e)

La classification est identique   la tonalit  H (voir A.2).

A.4. Dispositifs de compression (6 points maxi)

a) Proc dure pour compression
agissant sur toute la gamme de fr quence

Variation du niveau de sortie N   la fr quence de r f rence pour un niveau d'entr e de 80 dB, la commande de gain  tant dans la position de gain   10 %.

(Lecture directe sur la courbe de transfert)

b) Proc dure pour compression
agissant uniquement sur les basses fr quences

Variation du niveau de sortie N   la fr quence de 400 Hz pour un niveau de 80 dB, la commande de gain  tant dans la position de gain   10 %.

(Lecture directe sur la courbe de transfert compl mentaire)

c) Proc dure pour compression
agissant uniquement sur les hautes fr quences

Variation du niveau de sortie N   la fr quence de 2 500 Hz pour un niveau d'entr e de 50 dB, la commande de gain  tant dans la position de gain   10 %.

(Lecture directe sur la courbe de transfert compl mentaire)

La classification est commune pour les dispositifs concern s en a, b et c.

I
C, L, B

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

A.5. Entr e audio (2 points maxi)

Simplification : cette entr e  tant souvent en option, les points sont attribu s apr s simple v rification de son fonctionnement.

A.6. Bobine d'induction caprice (2 points maxi)

Simplification : dans la mesure o  il n'est pas possible de d terminer l'efficacit  « id ale » d'une bobine, les points sont attribu s apr s simple v rification du fonctionnement.

Remarque : le laboratoire doit pouvoir, au moment de l' valuation, mettre en  vidence le fonctionnement de l'entr e audio et de la bobine d'induction.

Ainsi, si l'entr e audio est fournie en option sur un mod le d'appareil, les appareils remis pour l' valuation doivent n cessairement en  tre munis.

B. - Evaluation des caract ristiques particuli res

B.1. Gain

Gain 10 % (Ne = 50 dB)

B.1.1. Rapport R (%) = 100 x

Gain int gral
(10 points maxi)

La valeur gain 10 %   reporter dans le calcul est celle correspondant au gain pour un niveau d'entr e de 50 dB, la commande de gain de l'appareil  tant en position de gain   10 %.

Cette proc dure est choisie afin de ne pas p naliser les appareils non lin aires en position normale.

La valeur gain 10 % (Ne = 50 dB) est lue directement sur la courbe de transfert, la valeur du gain int gral sur la courbe de potentiom tre.

Cas particulier :

Dans le cas d'appareils en appui osseux, compte tenu du positionnement dans le canal auditif externe, les valeurs relev es ci-dessus doivent  tre augment es de 15 dB avant d'effectuer le calcul de R %.

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

B.1.2. Gain 10 % (10 points maxi)

La commande de gain est r gl e de mani re   obtenir une distorsion harmonique totale au plus  gale   10 % dans la bande passante de l'appareil, pour un niveau d'entr e de 80 dB.

Le gain est ensuite mesur    la fr quence de r f rence F_0 .

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

Cas particulier :

Dans le cas d'appareils en appui osseux, compte tenu du positionnement dans le canal auditif externe, la valeur du gain 10 % doit  tre augment e de 15 dB.

B.2. Bruit interne engendr  par l'appareil (10 points maxi)

La mesure du bruit interne engendr  par l'appareil est  valu e en prenant comme niveau d'entr e 40 dB, l'appareil  tant r gl  au gain de r f rence.

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

B.3. Position de la pastille (10 points maxi)

La valeur gain 10 %   reporter sur la courbe de potentiom tre est celle correspondant au gain pour un niveau d'entr e de 50 dB, la commande de gain de l'appareil  tant en position de gain   10 %.

Cette proc dure est choisie afin de ne pas p naliser les appareils non lin aires en position normale.

La valeur gain 10 % ($N_e = 50$ dB) est lue directement sur la courbe de transfert.

Pour les appareils surpuissants (niveau de sortie sup rieur   130 dB pour les fr quences de 500, 1 000 et 2 000 Hz pour un niveau d'entr e de 60 dB), la position de la pastille est prise sur une droite reliant le gain   0 % au gain   100 %.

Cas particulier :

Dans le cas d'appareils ne disposant pas de commande de gain, ce crit re est sans objet.

Quand l'appareil est muni d'un potentiom tre interne de gain, la dynamique suppl mentaire apport e doit entrer en ligne de compte ; la position de la pastille est celle r f renc e   la dynamique totale comme le montrent les sch mas ci-apr s :

*Vous pouvez consulter le clich  dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

B.4. Consommation (2 points maxi)

La consommation  tant li e aux possibilit s d'amplification de l'audioproth se, la notation propos e en tient compte : pour une amplification donn e, la consommation ne peut d passer une valeur limite.

Proc dure : consommation de courant   la fr quence de r f rence, pour un niveau d'entr e de 60 dB, la commande de gain de l'appareil  tant en position de gain de r f rence.

Classification :

Gain r f rence 45 dB consommation 1 mA.

45 gain r f rence 55 dB consommation 1,5 mA.

55 gain r f rence 65 dB consommation 3 mA.

Gain r f rence 65 dB consommation 15 mA.

C. - Dispositifs suppl mentaires

Ce sont des dispositifs que l'appareil poss de en plus et qui sont connus   ce jour.

Appareils programmables :

Nombre de bandes (2).

Ne sont pris en consid ration pour ce crit re que les appareils disposant d'un minimum de 3 bandes, chaque bande offrant au minimum la possibilit  de 2 r glages.

Pas de progression (5 dB)

Les pas de progression seront  valu s sur les courbes de transfert entr e-sortie des dispositifs : gain, PC, syst mes de contr le automatique de gain.

L'appareil devra au minimum disposer de deux de ces r glages.

R glage de la fr quence de recouvrement (multicanaux)

Possibilit  d'ajuster la fr quence s parant les canaux de traitement.

Multiprogramme int gr  (commutateur sur l'appareil)

Acc s   un minimum de 2 programmes personnalis s. Chacun d'eux doit offrir la possibilit  d'agir sur plusieurs r glages simultan ment.

T l commande

Fonctions simples :

Acc s   une ou plusieurs des fonctions suivantes : volume, tonalit , bobine t l phonique...

Fonctions  tendues :

Acc s   un minimum de 2 programmes personnalis s. Chacun d'eux doit offrir la possibilit  d'agir sur plusieurs r glages simultan ment.

Double microphone

Microphones commutables en position directionnel et omnidirectionnel.

Dispositif anti-larsen

Les dispositifs anti-larsen doivent avoir une att nuation sup rieure   3 dB et peuvent  tre de deux sortes :

- d tection automatique de larsen ;
- filtre r jecteur accordable.

Syst me auto-adaptatif

Syst me   au moins 2 canaux adaptatifs.

II. - METHODE DE NOTATION D'UNE AUDIOPROTHESE

A. - Synth se de la notation

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

B. - D termination des notations interm diaires Parties A et B

$N_t = 64$ pour les contours et 60 pour les intra-auriculaires ;

Note absolue : $N_a = (x \text{ points}/N_t)$;

Note relative : $N_r = (x \text{ points}/\text{nb de points max. relatifs aux rubriques concern es})$;

Note totale AB :

$$N_{ab} = (N_a + N_r)/2.$$

Cas particulier : devant l'inutilit  d'avoir d'autres r glages que celui du gain sur les appareils   appui osseux, la note totale N_{ab} se r duit   la note relative :

$$N_{ab} = N_r.$$

III. - DEFINITIONS DES LIMITATIONS OU EXTENSIONS

1. Appareils d riv s

Un appareil ne peut  tre d riv  que par suppression de fonction par rapport   l'appareil d'origine. Il ne fait pas l'objet d'une  valuation compl te. Cependant, le calcul de la note finale N_f est revu afin de tenir compte de la suppression des crit res li s aux fonctions non retenues par rapport   l'appareil d'origine.

Chaque appareil d riv  porte de ce fait une appellation diff rente de celle de l'appareil d'origine.

2. Configurations d'un intra-auriculaire Configuration compl te

Cet appareil est caract ris  par son circuit  lectronique et son  couteur. Le microphone, choisi dans la liste des mod les ou s ries propos s par le fabricant, doit  tre celui qui pr sente la bande passante la plus  tendue. La configuration ainsi d finie de l'appareil est dite compl te.

Cependant, d s lors qu'un appareil poss de un ou des circuits de contr le automatique de gain, chaque version est consid r e comme une configuration compl te, m me si la version lin aire a d j   t  pr sent e en tant que configuration compl te.

Les documents d'accompagnement doivent inclure la liste des mod les ou s ries de microphones possibles pour chaque configuration compl te pr sent e.

Toute configuration compl te fait l'objet d'une  valuation s par e et porte sa propre appellation.

Remarque

La notion d'appareil d riv  par suppression de fonction (type tonalit ,  cr tage, potentiom tre interne de gain) reste valable.

Il ne fait pas l'objet d'une  valuation compl te. Cependant, le calcul de la note finale N_f est revu afin de tenir compte de la suppression des crit res li s aux fonctions non retenues par rapport   l'appareil d'origine.

Chaque appareil d riv  porte de ce fait une appellation diff rente de celle de l'appareil d'origine.

Configuration simplifi e

Un appareil ne peut  tre   configuration simplifi e par rapport   la version compl te que lorsque la r duction de la bande passante est op r e par un changement :

- soit du microphone (choisi dans la liste des mod les ou s ries propos s par le fabricant) ;
- soit de la valeur d'un composant fixe du filtrage.

De ce fait, configurations simplifi es et configuration compl te associ e portent des appellations identiques.

Toute configuration simplifi e ne fait pas l'objet d' valuation particuli re.

**BULLETIN D'IDENTIFICATION
D'UN APPAREIL ELECTRONIQUE**

Correcteur de surdit 

Nature ou fonction de l'appareil :
D signation commerciale compl te :
Mod le/type :
Domaine d'utilisation :
Cat gorie administrative :
Num ro selon la nomenclature des  quipements hospitaliers :
1o Titulaire du marquage CE :
Nom (personne physique ou morale) :
Adresse :
Num ro de t l phone :
Num ro de t lex et/ou t l copie :
2o Constructeur :
Nom (personne physique ou morale) :
Lieu de fabrication :
R f rence catalogue du mod le :
3o Marquage CE :
Num ro de l'organisme notifi  :
Date de fin de validit  :
Bulletin d'identification d'un appareil  lectronique correcteur de surdit , type :

1. D signation de l'appareil

La d signation commerciale compl te :
La marque :
La s rie ou le mod le :
La d signation ou le type :
L'identification grav e sur l'appareil :

2. Configuration g n rale

2.1. Type de proth se

Principe :
- conduction a rienne -
- conduction osseuse -
Configuration :
- contour d'oreille -
- bo tier -
- lunette auditive -
- intra-auriculaire -
- configuration de base -
- variante -
- autres (pr ciser) -
A r glage programmable -
T l commandable -

2.2. Description

2.2.1. Microphone

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

2.2.2. Ecouteur

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

Coude N - Coude H - Autres (pr ciser) -
Cordon de raccordement :
- deux broches -
- trois broches -

2.2.3. Vibrateur

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

2.2.4. Amplificateur

Classe A - classe AB - Classe B - Classe D -
Transistor(s) : Nombre :

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

Circuit(s) int gr s(s) ou hybride(s) : Nombre :

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

2.2.5. Programmeur

Type :
Marque et/ou fabricant :
Origine :
Module associ  :

- carte -
- cartouche -
- cl  -
- autre -

Pr ciser :

Logiciel de programmation :
- d signation :
- date :
- version :

Type de liaison avec la proth se :
-  lectrique :
- autres :

Pr ciser :

Dans le cas d'une liaison non  lectrique avec la proth se, pr ciser le nombre de codes d'acc s diff rents :

2.2.6. T l commande

Type de liaison avec la proth se :

2.2.7. R glages au niveau de la proth se

OUI NON

- commutateur OTM - -
- autre (pr ciser) - -
- commutateur  lectronique de la tonalit  - -

Nombre de positions :

- contr le continu de la tonalit  - -
- potentiom tre interne de gain - -
- limitation du niveau de sortie : - -
-  cr tage - -
- limitation de gain - -
- contr le automatique de gain :
- permanent -
- AGCI -
- AGCO -
- Kamp -
- Cag basse fr quence -
- autres r glages (  pr ciser) - -

2.2.8. R glages accessibles avec le programmeur

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

2.2.9. R glages accessibles au malentendant

2.2.9.1. Par la t l commande

R glages directement contr lables   partir de la t l commande :

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

Nombre de configuration(s) pr programm e(s) accessibles(s) :

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

2.2.9.2. En cas de d fection de la t l commande (r glages accessibles et comment ?)

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

2.2.10. Accessoires

- Bobine dite « t l phonique » :
- marque :
- type :
- Entr e audio.

3. Dispositif d'alimentation du syst me

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362

4. Caract ristiques

- 4.1. Fr quence de r f rence : $f_0 = \dots\dots\dots$ Hz
- 4.2. Gain de r f rence (conduction a rienne) : $\dots\dots\dots$ dB
- 4.3. Niveau de force de r f rence (conduction osseuse) : $\dots\dots\dots$ dB
- 4.4. Courbe de r ponse fondamentale.

NOMENCLATURE ET TARIFS

Le tarif de responsabilit  couvre :

- l'achat de l'appareil fourni avec tous les accessoires n cessaires   son fonctionnement (jeu de piles, embout auriculaire, coque...) ;
- et le c t de son adaptation.

Dans le c t de l'adaptation, par l'audioproth siste, de l'appareil  lectronique de surdit , le tarif comprend :

1o La prise en charge du patient :

Couvrant le nombre de s ances chez l'audioproth siste, n cessaires   l'appareillage comprenant notamment :

- l' coute des demandes du patient, l' valuation de sa g ne, de sa motivation, de ses besoins sp cifiques, de son contexte m dico-social au cours d'une anamn se d taill e ;
- l'examen des conduits auditifs, l'otoscopie ;
- un bilan d'orientation proth tique comportant, en fonction des capacit s du patient, tous les tests n cessaires   une proposition d'appareillage parmi les suivants :
- audiom trie tonale liminaire au casque et en conduction osseuse, audiom trie supraliminaire et, notamment, la recherche des seuils d'inconfort, mesure de la progression de la sensation sonore ;
- audiom trie vocale au casque, avec notamment la mesure des seuils d'intelligibilit , audiom trie en pr sence de bruits perturbants ;
- la prise d'empreinte des conduits auditifs externes si l'audioproth siste s'oriente vers un appareillage par conduction a rienne.

2o L'information du patient sur les diff rents appareillages disponibles et r alisables, leur utilisation, leur entretien, leur c t, les conditions de remboursement par les organismes de prise en charge.

3o L'adaptation ou l'application proth tique, la d livrance et le contr le imm diat de l'appareillage couvrant le nombre de s ances chez l'audioproth siste n cessaires   l'adaptation de l'appareil aux besoins du patient comprenant notamment :

- les essais d'un ou plusieurs appareils avec,   chaque fois, pr -r glages de l'appareil (valeur d'amplification, courbe de r ponse, taux de compression, maximum de sortie) sur une cha ne de mesure ou   l'aide de mesures in vivo sur le patient  ventuellement   l'aide de tests en simulation de vie normale ;
- le contr le imm diat de l'efficacit  proth tique en utilisant tous les tests audiom triques n cessaires en fonction des capacit s du patient :
- audiom trie tonale : gain en champ libre, tests de tol rance, tests de localisation spatiale ;
- audiom trie vocale en champ libre,  ventuellement en pr sence de bruits perturbants ;
- l'information du patient sur l'utilisation et l'entretien de l'audioproth se ;
- le choix d finitif de l'appareil ;
- la fourniture au patient, apr s respect de toutes les  tapes pr c dentes, de l'indication du c t de l'appareil et du c t total de l'appareillage ;
- les contr les d'efficacit  et les modifications de r glages ;
- tous les tests n cessaires   la validation des corrections apport es.

4o L' ducation proth tique :

Les conseils d'adaptation, de manipulation de l'appareil, l'information sur le changement des piles, sur les conditions d'utilisation de l'aide auditive en fonction des situations sonores. L'information du patient sur l'entretien de l'aide auditive.

5o Le suivi proth tique r gulier et le contr le permanent de l'appareil n cessaires, pendant toute la dur e de l'appareillage du patient par la m me audioproth se, comprenant au minimum :

- des s ances de contr le de l'efficacit  de l'appareil au troisi me mois, au sixi me mois et douzi me mois apr s la d livrance de l'aide auditive ;
- puis un suivi bi-annuel selon les besoins du patient.

Les contr les effectu s lors de ce suivi comportent tous les tests n cessaires   la v rification de l'efficacit  de l'appareillage : contr le de l'audition et courbes de l'appareillage.

6o La gestion administrative du dossier du patient, et notamment l' laboration du (ou des) compte(s) rendu(s) d'appareillage au m decin prescripteur et au m decin traitant.

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n  104 du 04/05/2002 page [8346](#)   8362*

Art. 2. - Le directeur de la s curit  sociale et le directeur g n ral de la sant  au minist re de l'emploi et de la solidarit  sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t , qui sera publi  au Journal officiel de la R publique fran aise.

Fait   Paris, le 23 avril 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarit ,
Pour la ministre et par d l gation :
Le directeur de la s curit  sociale,
P.-L. Bras

Le ministre d l gu    la sant ,
Pour le ministre et par d l gation :
Par emp chement du directeur g n ral de la sant  :
Le chef de service,
P. Penaud